

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02573 Nom ou dénomination : 48HVENDU
--

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2018 sous le numéro de dépôt 40743

40743

S.A.S 48HVENDU

Capital Variable

Siège social : 4 rue Grimaldi 06000 NICE

Société par action simplifiée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS



Les soussignés :

Monsieur Fratini Nicolas demeurant 4 rue Grimaldi 06000 Nice, né le 22 avril 1978 à Maison Alfort en France de nationalité Italienne

Et

Monsieur Ibanez Frédéric demeurant 6 avenue cauvin 06100 Nice, né le 01 juillet 1980 à St dié des Vosges en France et de nationalité française

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

Toutes activités de marchand de biens, a savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ;

Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et visant à favoriser l'activité de la société notamment l'amélioration ou l'aménagement de biens immobiliers dans l'intérêt du développement de la société ou pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

Article trois : Dénomination

LA SAS a pour dénomination 48hvendu



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par action simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 4 rue Grimaldi 06000 Nice. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- Fratini Nicolas apporte une somme en numéraire de 500 €.
- Ibanez Frédéric apporte une somme en numéraire de 500 €.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Article sept : Capital variable et capital initialement souscrit

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprises totale ou partielle des apports effectués ,dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum .

Les variations de capital à l'intérieur de ces limites n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité

Le capital maximum autorisé s'élève à 500 millions d'euros

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social initial souscrit visé ci-dessous soit 100 euros

A la constitution de la Société, les soussignés font apport d'un capital initial à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 10000 parts d'une valeur nominale de 0,1 euros.



Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 10000 et attribuées comme suit :

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre de parts souscrites</u>
Fratini Nicolas	5000 parts
Ibanez Frédéric	5000 parts

Soit un total de 10000 Parts

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables entre associés dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, toute cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 3 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 3 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.



Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Article dix-un : Nomination du président

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est indéterminée.

Monsieur Fratini Nicolas demeurant 4 rue Grimaldi 06000 Nice, né le 22 avril 1978 à Maison Alfort en France de nationalité Italienne

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes.
L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

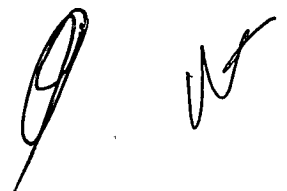
Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'P' or 'F'. The second signature is a more fluid, cursive mark, possibly 'W' or 'M'.

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 75 % du capital social.

La majorité nécessaire pour prendre des décisions selon qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires est fixée à 75 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

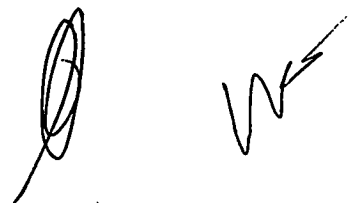
Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société



Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Nice. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou le directeur général ou le directeur général délégué accomplira toutes ces formalités ainsi que toutes les démarches à la bonne fin d'enregistrer la présente société.

Fait le 11 octobre 2018 à Nice en 6 exemplaires.

Fratini Nicolas



Ibanez Frédéric



Annexe aux statuts

Etat des actes accomplis avant la création

Dénomination sociale : 48hvendu

Forme juridique : SAS

Capital social variable : 1000 € plafonné à 500 millions d'euros

Siège de la société : 4 RUE GRIMALDI 06000 NICE

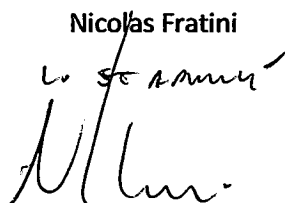
Mr Fratini Nicolas et Mr Ibanez frederic, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris ensemble, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

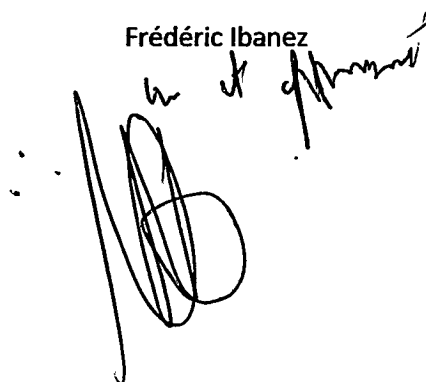
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Etablissement du siège social au 4 RUE GRIMALDI 06000 Nice

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Nice le 11/10/18

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Nicolas Fratini


Frédéric Ibanez


Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

48HVENDU

Société par Actions Simplifiée

au capital variable initial de **1000 €**

minimum de 100 € et maximum limité à 500 000 000 €

Siège social : **4 rue Grimaldi – 06000 NICE**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FREDERIC IBANEZ 6 Avenue Cauvin 06100 NICE	5 000	500 €	500 €
NICOLAS FRATINI 4 RUE GRIMLALDI 06000 NICE	5 000	500 €	500 €
Total	10 000	1000 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la sas **48HVENDU** est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Nice

Le 11/10/2018

Signatures des actionnaires





La SOCIETE MARSEILLASIE DE CREDIT, au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 RCS MARSEILLE, et ayant son siège social à MARSEILLE (13006) – 75 Rue Paradis, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation
48HVENDU SAS

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nice, le 11/10/2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Plb